

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES DE LA MENSURATION OFFICIELLE

### **Art. 1** *Caractère public des données*

Les données de la mensuration officielle sont publiques. Quiconque en fait la demande peut consulter les données de la mensuration officielle ou en obtenir des extraits graphiques ou numériques auprès du géomètre conservateur.

### **Art. 2** *Autorité compétente*

La section du cadastre et de la géoinformation, représentée par le géomètre cantonal, est l'autorité compétente en matière de diffusion et d'utilisation des données de la mensuration officielle.

### **Art. 3** *Droits de diffusion*

Les géomètres conservateurs sont habilités à diffuser les données de la mensuration officielle et à authentifier des extraits à toutes fins officielles.

### **Art. 4** *Droit d'utilisation*

Le produit livré est destiné aux propres besoins de l'utilisateur. Dans le cadre de son activité, l'utilisateur peut mettre en circulation des documents graphiques comprenant ses propres données superposées à la mensuration officielle.

La modification des données par l'utilisateur n'est pas autorisée.

La source des données doit être indiquée sur chaque extrait graphique avec la date de la livraison ou de la dernière mise à jour, ainsi que la raison sociale de l'utilisateur.

La mention suivante apparaîtra en clair sur chaque extrait :

"Établi avec les données de la mensuration officielle".

Suite à l'abrogation de l'ordonnance fédérale sur la reproduction des données de la mensuration officielle<sup>1</sup>, la reproduction des données à des fins professionnelles et pour des publications de tout genre est libre de toute autorisation.

### **Art. 5** *Diffusion par l'utilisateur*

La diffusion des données de la mensuration officielle par l'utilisateur à un mandataire ou un sous-traitant est soumise à autorisation de l'autorité cantonale et conclusion d'un contrat.

---

<sup>1</sup> ORDMO, RS 510.622

## **Art. 6 Authentification**

La signature d'un extrait graphique des données de la mensuration officielle par le géomètre conservateur ou le géomètre cantonal lui donne valeur d'acte authentique pour toute démarche officielle.

L'utilisateur qui entend produire lui-même un extrait graphique des données officielles complétées de son propre projet se conformera aux indications de présentation que lui formulera le géomètre conservateur. A défaut, celui-ci peut refuser d'authentifier le document, s'il juge que les données imprimées ne sont pas conformes aux normes de représentation usuelles de la mensuration. De même, si les données ne sont pas à jour ou incomplètes, l'authentification ne sera pas accordée.

## **Art. 7 Précision des données**

La mensuration officielle obéit à des exigences de précision propres à différents niveaux de tolérance et à différentes couches d'information, prescrites par l'ordonnance technique sur la mensuration officielle<sup>2</sup>.

La précision des données n'est pas absolue et ne permet pas d'en extraire des distances sur le terrain au millimètre ou au centimètre près. Si une grande précision est nécessaire, il est recommandé à l'utilisateur de consulter un ingénieur-géomètre.

## **Art. 8 Format**

Les données de la mensuration officielle sont structurées conformément à la description en Interlis de l'OTEMO et sont livrées dans le format ITF.

L'utilisateur peut demander au fournisseur la livraison dans un autre format. Les coûts supplémentaires sont à charge du client.

## **Art. 9 Contrat**

La diffusion des données de la mensuration officielle fait l'objet d'un contrat entre l'autorité cantonale et l'acquéreur. Le contrat est assorti d'un émolument. Le contrat mentionne en particulier :

- l'identité de l'acquéreur ;
- le type d'utilisation (temporaire ou permanente) ;
- les données commandées ;
- l'utilisation prévue ;
- le montant de l'émolument.

Les données touchant un périmètre inférieur à 10 hectares ne font pas l'objet de contrat. L'utilisateur est néanmoins tenu de respecter les présentes conditions.

## **Art. 10 Débours**

Le géomètre conservateur facture à l'acquéreur ses propres débours pour la préparation et la remise des données, sur la base d'un tarif agréé par l'autorité cantonale.

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat d'utilisation.

Delémont, le 5 août 2014

---

<sup>2</sup> OTEMO, RS 211.432.21